



Confédération des Professionnels du
Funéraires et de la Marbrerie,
14 rue des fossés Saint-Marcel
75005 PARIS

Le 9 février 2022

Madame, Monsieur,

En application des articles L2232-6 et L2231-8 du code du travail, les organisations syndicales sous signées exercent leur droit d'opposition à l'accord sur les salaires au 1^{er} janvier 2022 dans la branche des pompes funèbres daté du 1^{er} février 2022.

En premier lieu, nous contestons la loyauté des négociations qui ont été menées. En Effet, la négociation de l'accord s'est poursuivie le 18 janvier 2022 en dehors de notre présence et la négociation s'est finalisée par un nouveau projet d'accord diffusé avant la réunion de la CPPNI du 24 janvier 2022, sans que celui-ci n'ait été mis à l'ordre du jour.

Sur le fond, notre opposition est motivée par le fait que :

- l'accord entraîne la suppression sans contreparties ni compensations des garanties minimales conventionnelles existantes dans les grilles employés-ouvriers et techniciens-agents de maîtrise pour l'ancienneté dans l'emploi à 20 et 25 ans,
- l'accord ne respecte pas le principe d'accorder une revalorisation identique dans les grilles employés-ouvriers et techniciens-agents de maîtrise entre les garanties minimales en fonction de l'ancienneté dans l'emploi et celles à l'embauche, ce qui entraîne une inégalité entre salariés en fonction de leur ancienneté dans l'emploi (revalorisations entre 2,3 et 2,6 % pour les salaires minimums à l'embauche et entre 0,61 et 0,64% pour ceux à 15 ans d'ancienneté dans l'emploi)
- l'accord n'assure pas un maintien du pouvoir d'achat pour les salaires minimum conventionnels du fait de revalorisations toutes inférieures à l'inflation constatée sur l'année 2021 (Cf. l'indice IPC de l'INSEE. à 2.8% fin décembre 2021).

Les organisations syndicales sous signées, ayant selon l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des pompes funèbres (IDCC 759), un poids pour la négociation des accords collectifs de plus de 50%, nous vous rappelons que l'accord est donc réputé non écrit.

Nous vous prions d'agréer Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Philippe
SCARFOGLIERO
Pour la fédération Interco
CFDT

Xavier BOUTET
Pour l'union Nationale des
syndicats des Services
Funéraires Force Ouvrière

Daniel RENAULD
Pour le syndical National de
Thanatologie CGT,
Fédération CGT des
Services Publics